



« *La maison des p'tits loups* »

Relais Petite Enfance

BABILLAGES

N°22

LA MAISON DES P'TITS LOUPS, RUE DES ECOLES 02 48 66 46 27

lamaisondesptitsloups@wanadoo.fr

18570 LA CHAPELLE-SAINT-URSIN

Mots de Karine

Encore une année particulière qui nous a glissé entre les doigts. Des animations perturbées, repoussées voire annulées comme les festivités du Printemps et la semaine de l'enfance par exemple. Nous nous rattraperons, soyons patients. Toujours dans l'adaptabilité nous avons tout de même pu profiter d'un certain nombre de rencontres.

Vous pourrez trouver dans cette édition, le moment dédié aux professionnelles lors des portes ouvertes du Relais.

Après de l'écoute, du dialogue, et une concertation de projet pour adoucir le quotidien, une sophrologue a fait découvrir aux professionnelles lors des portes ouvertes des techniques pour garder confiance en soi. Mettre en place un bien être dans une relation sereine, de confiance et de partage.

Des ateliers étaient dédiés aux assistantes maternelles dans un premier temps. Il était aussi question de discuter à l'avenir pour les familles, de pratiquer du massage de Bébé au printemps 2022. Pour suivre ces ateliers il vous suffira de vous inscrire lors d'une enquête menée préalablement.

Toujours consciente que prendre soin de soi permet de prendre soin des autres, je vous attends nombreux pour ces animations et évènements à venir.

Nos enfants auront toujours grand besoin de nous !
Bonne route tous ensemble.



Karine

Janvier 2021 : c'est l'heure de la galette au Relais !



A la suite d'un atelier de fabrication de couronne, voici ce que cela donne... 😊



Des retrouvailles bien appréciées !



Nos Rois et notre Reine 2021

Février 2021 : dans la foulée, nous sommes prêts et prêtes pour les crêpes !



*Assistante Maternelle
et Maman
à la crêpière*



*Les enfants ont pu préparer la recette.
C'était un peu long, mais c'était trop bon !*



Le « Ram » est passé « Rpe »,
En effet suite à l'ordonnance du
19 mai 2021, relative aux services
aux familles, l'Article L. 214-2-1,
précise que les mots
« Relais Assistants Maternels »
sont remplacés par les mots
« Relais Petite Enfance » ;
service de référence de l'accueil
du jeune enfant pour les parents
et pour les professionnels.

Par ailleurs, un groupement d'assistantes
maternelles a contribué à la décoration de la
structure pour annoncer et encourager toutes



les femmes ; à l'occasion des
Foulées Roses dans notre belle
commune.



Merci à toutes
pour votre participation.



Chacune presse le « pas » !



même aux ballons

Préparation aux portes ouvertes du Relais :

Par la lecture de la recette, nous suivons avec attention chaque étape pour préparer les madeleines pour les portes ouvertes du Relais.



Nous nous exécutons avec plaisir !



Chacun notre tour, nous nous attelons à la tâche...



ça sent bon



Portes ouvertes au Relais :

Vient l'heure du vendredi 19 novembre, jour même de la journée nationale des assistant(e)s maternel(le)s !

La liste au Père Noël a toujours tout son charme à cette occasion, ainsi que l'activité du moment : le nounours.



Goûtons tout d'abord entre copains.



Puis mettons-nous au travail si le Père Noël veut notre liste avant de passer !



C'est le moment de la réalisation du nounours !



Tout le monde s'y met !



parents et professionnelles à la tâche !

Atelier Sophro

Mais avant cela, vient le moment convivial entre professionnelles, avant de passer à l'atelier découverte à la sophrologie, animé par Marie GARCIA, sophrologue praticienne certifiée RNCP, et consultante.



A travers divers outils à explorer, cette méthode de travail sur soi permet d'appréhender au mieux le quotidien.

En 2022, plusieurs ateliers en soirée seront mis en place avec toutes celles ayant demandé à y participer (en janvier, février et mars).

Divers ateliers en attendant la fin de l'année :

Réalisation de la tête du cerf : attention plus ou moins difficile pour les tout-petits.



- Matériel :*
- Un coupe bois type sécateur
 - Une grosse chenille (pour le nez)
 - Deux petites chenilles (pour les bois)
 - Deux yeux mobiles autocollants
 - Une branche de bois de 35 cm
 - Un galon (pour accrocher au sapin)

*Couper tout d'abord la branche en 3 parties égales.
Nouer par la grande chenille la pointe du nez.
Nouer avec les 2 chenilles la branche du haut, et tordre pour donner la forme des bois du cerf.
Coller les 2 yeux mobiles.
Nouer par le galon le haut de la tête du cerf.*

Réalisation du nounours : facile pour les tout-petits.

Matériel : -Du carton
-Des ciseaux
-Du papier crépon de couleurs marrons
-De la colle
-Deux mobiles autocollants
-Un galon



Dessiner un nounours sur le carton et le découper.

Percer tout en haut de la tête de l'ourson, un trou qui servira à passer le galon pour l'accrocher dans le sapin.

Découper un peu de papier crépon et le froisser.

Le coller au fur et à mesure que l'on met de la colle sur les faces de l'ourson.

Coller les 2 yeux mobiles sur le visage de l'ourson.

Passer le galon dans le trou pour le fixer.

Mot de nounou : recette de Laure.

Réalisation de madeleines :



Matériel : -Un grand récipient (saladier)
-Un moule à madeleines
-Une cuillère en bois
-Un fouet

Ingrédients : -2 œufs
-150 grammes de farine
-125 grammes de beurre
-100 grammes de sucre
-1/2 sachet de levure chimique
-1 sachet de sucre vanillé

Préchauffer le four à 210°

Dans le saladier, casser les œufs, le sucre, le sucre vanillé et fouetter le tout.

Ajouter le beurre fondu préalablement, puis la farine et la levure. Remuer de nouveau avec la cuillère en bois.

Verser la pâte à 2/3 dans un moule à madeleines.

Enfourner et laisser cuire 10 minutes environ.

Lorsque les madeleines moelleuses sont gonflées et légèrement dorées, retirer les du four et démouler délicatement.

Laisser refroidir à température ambiante pendant 10 minutes pour qu'elles croustillent.

Bon appétit !

Dans le cadre du téléthon 2021, Emmanuel CRETIER dit « Manu » partenaire du TELETHON travaillant pour la maison de l'enfance à ce moment, est venu nous sensibiliser sur qu'est-ce que le téléthon et nous exposer le projet auquel le relais s'est associé encore cette année : Un but pour la recherche !
Les enfants n'ont pas moins marqué 160 buts !
Bravo les Loups !



Noël arrive à grands pas ; juste le temps de décorer le sapin d'intérieur et d'extérieur pour accueillir le Père Noël comme il se doit...



Après avoir récupéré quelques décorations des Noëls précédents, cette année nous avons réalisé des boules en aluminium, recouvertes d'une peinture cristallisante pour habiller ce beau sapin.

En attendant, tous à l'œuvre pour la décoration du sapin dans le Relais.



Un nouvel atelier a vu le jour durant cette année : l'atelier « échange et partage de travaux ». c'est l'occasion de partager et de faire profiter aux collègues, d'un moment sympathique. Le but étant d'apprendre des autres et aux autres, et de se faire une nouvelle expérience de pratique.



Ici, Christine nous a appris la recette de truffes au chocolat ! Au printemps prochain, d'autres personnes échangeront et nous ferons profiter de diverses pratiques de fabrication de pompons.

Quelques jours avant le 25 décembre, le Père Noël, son lutin et sa lutine (que nous reconnaissons d'ailleurs), nous ont déposé les cadeaux pour le Relais. Les enfants et les adultes ont eu fort à faire, et découvrent de nouveaux attrait pour amuser !



*C'est l'heure de se souhaiter un beau et merveilleux Noël à toutes et à tous.
Nous nous disons à l'an prochain ...
Bon appétit !*



Merci de votre participation ☺



Côté administratif...depuis le 1^{er} janvier 2022

Source Urssaf Pajemploi

L'arrêté d'extension du 6 octobre 2021 de la nouvelle Convention collective nationale de la branche du secteur des particuliers employeurs et de l'emploi à domicile (n° 3239) a été publié au Journal Officiel n° 0242 du 16 octobre 2021.

Elle est entrée en vigueur le 1er janvier 2022.

Elle est consultable sous Légifrance à l'adresse suivante :

https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf/bocc?id=boc_20210016_0000_0019.pdf&isForGlobalBocc=false

Préambule

La nouvelle convention collective résulte de la fusion des deux conventions collectives du secteur des particuliers employeurs et de l'emploi à domicile.

Elle s'articule autour de 4 éléments :

- le socle commun applicable à l'ensemble des salariés.
- le socle spécifique assistants maternels.
- le socle spécifique salariés du particulier employeur
- les annexes

Faut-il rédiger un avenant au contrat de travail ?

Il ne sera pas obligatoire de faire un avenant au contrat car la convention collective s'impose à l'employeur. Cependant, l'avenant sera nécessaire dans de nombreux cas à la suite des évolutions de la convention collective (ex : suppression du paiement des congés payés par 1/12ème).

Dans quel cas ne pas verser l'indemnité forfaitaire compensatrice relative à la rupture de l'engagement réciproque ?

Selon l'article 93 de la convention collective, cette indemnité n'est pas due, sur présentation d'un justificatif, dès lors que les événements suivants surviennent entre la date de l'engagement réciproque et la date d'effet de l'embauche :

- ✦ le décès de l'enfant du particulier employeur ;
- ✦ le retrait, la suspension ou le non-renouvellement de l'agrément dont est titulaire l'assistant maternel.

Quelle est la durée de la période d'essai ?

Selon l'article 95-1 de la convention collective, la période d'essai n'est pas obligatoire.

Lorsque celle-ci est prévue au contrat de travail, sa durée maximale est de :

- Si 1,2,3 jours de travail par semaine -> maximum 3 mois
- Si 4 jours ou plus -> maximum 2 mois

Par exception, si le particulier employeur et l'assistant maternel sont liés par un contrat de travail en cours pour l'accueil d'un enfant, au titre duquel une période d'essai était prévue et a été concluante, la durée maximale de la période d'essai du nouveau contrat conclu pour l'accueil d'un autre enfant de la même famille est de trente (30) jours calendaires, pour s'aligner sur la durée maximale de la période d'adaptation.

Comment calculer le salaire mensualisé ?

Les termes « année complète » et « année incomplète » disparaissent.

On parle désormais d'accueil de l'enfant sur 52 semaines ou d'accueil de l'enfant sur 46 semaines ou moins par période de douze mois consécutifs (articles 109-1 et 109-2 de la convention collective).

➤ *Accueil sur 52 semaines*

*Nombre d'heures de travail par semaine × 52 semaines / 12 mois
= nombre d'heures de travail par mois × salaire horaire brut.*

➤ *Accueil sur 46 semaines ou moins*

*Nombre d'heures de travail par semaine × nombre de semaines programmées / 12 mois
= nombre de travail par mois × salaire horaire brut.*

est important de rappeler que le salaire doit être déclaré et versé en NET.

Quelles sont les modalités de paiement de l'indemnité de congés payés ?

Selon l'article 102-1-2-2 de la convention collective, l'indemnité de congés payés est versée à l'issue de chaque période de référence :

- soit en une (1) seule fois au mois de juin
- soit lors de la prise principale des congés payés
- soit au fur et à mesure de la prise des congés payés

Les modalités de son versement sont précisées dans le contrat de travail.

Le paiement des congés payés par 1/12^{ème} est supprimé.

Toute autre modalité d'indemnisation des congés payés est proscrite.

L'employeur doit ainsi effectuer une régularisation des congés de son salarié au 31/12/2021 et établir un avenant au contrat de travail afin de déterminer le mode de paiement choisi parmi les solutions précédemment citées. *Ainsi pour effectuer la régularisation, lors du changement au 1er janvier 2022, l'employeur doit payer le 12^{ème} de décembre 2021 ainsi que les douzièmes de janvier 2022 à mai 2022 soit 5 douzièmes (l'employeur doit donc solder les congés acquis au cours de la période de référence du 01/06/2020 au 31/05/2021).*

Ensuite, l'employeur devra payer la mensualisation de son assistant maternel hors congés payés jusqu'à fin Mai 2022.

L'employeur n'indemniserait plus de congés avant le 1er Juin 2022.

Combien de jours d'absence pour maladie de l'enfant, le parent employeur peut-il déduire ?

Selon l'article 111 de la convention collective, le particulier employeur ne pouvant pas confier l'enfant malade avertit l'assistant maternel dès que possible, par tout moyen. Il transmet également le justificatif à l'assistant maternel, au plus tard au retour de l'enfant.

En cas d'absence justifiée dans les conditions prévues ci-dessus, l'assistant maternel n'est pas rémunéré dans limite de 5 jours par an (consécutifs ou non) contre 10 jours auparavant.

Au-delà de cette limite, le particulier employeur doit procéder au paiement du salaire.

Pour une maladie qui dure 14 jours consécutifs, ou en cas d'hospitalisation, le salarié n'est pas rémunéré.

Au-delà de 14 jours calendaires consécutifs, le particulier employeur doit reprendre le paiement du salaire ou rompre le contrat de travail.

Ces limites sont appréciées par période de 12 mois glissants à compter de la date d'effet de l'embauche ou de sa date anniversaire.

Comment déduire les absences non rémunérées de l'enfant ou du salarié ?

Ces modalités s'appliquent dans les cas suivants :

- Période d'adaptation / début de contrat de travail en cours de mois
- Maladie de l'enfant avec justificatif
- Maladie du salarié avec justificatif
- Congés non rémunérés
- Fin de contrat en cours de mois

➤ Dans le cas d'un salaire mensualisé sur 52 semaines :

Le calcul s'effectue à partir des heures d'absence :

Salaire mensualisé x nombre d'heures non travaillées dans le mois, donnant lieu à déduction de salaire / nombre d'heures qui auraient été réellement travaillées dans le mois considéré, si le salarié n'avait pas été absent

Le résultat obtenu doit être déduit du salaire mensualisé pour déterminer la rémunération à verser au salarié.

➤ Dans le cas d'un salaire mensualisé sur 46 semaines ou moins :

Le calcul s'effectue à partir des jours d'absence :

Salaire mensualisé x nombre de jours non travaillés dans le mois, donnant lieu à déduction de salaire / nombre de jours qui auraient été réellement travaillés dans le mois considéré si le salarié n'avait pas été absent

Le résultat obtenu doit être déduit du salaire mensualisé pour déterminer la rémunération à verser au salarié.

Les périodes d'absence, les semaines de non-accueil ainsi que les jours fériés chômés correspondant à un jour habituellement travaillé, sont comptabilisés dans les heures et les jours qui auraient été travaillés par le salarié s'il n'avait pas été absent au cours du mois.

Quelles sont les modalités de paiement des jours fériés ?

Selon l'article 47 de la convention collective, seul le 1er mai est un jour férié, chômé et payé, s'il correspond à un jour habituellement travaillé.

Le chômage du 1er mai ne peut être la cause d'une réduction de la rémunération. Le travail effectué le 1er mai ouvre droit à une rémunération majorée de 100%.

Les jours fériés ordinaires travaillés sont prévus dans le contrat de travail écrit. A défaut, le travail un jour férié ordinaire ne peut intervenir que d'un commun accord écrit entre les parties.

En contrepartie du travail le jour férié ordinaire, le salarié perçoit dorénavant, au titre des heures effectuées, une rémunération majorée à hauteur de dix pour cent (10 %) du salaire journalier.

Le chômage d'un jour férié ordinaire tombant un jour habituellement travaillé, ouvre droit au maintien de la rémunération brute habituelle, si le salarié a travaillé pour le particulier employeur, **le dernier jour de travail qui précède le jour férié et le premier jour de travail qui lui fait suite**, sauf autorisation d'absence préalablement accordée.

Suppression des 3 autres conditions prévues par l'ancienne convention collective.

Comment est décompté le temps de travail du salarié ?

Selon l'article 99 de la convention collective, le travail débute à l'heure prévue dans le contrat de travail, ou par le planning remis par le particulier employeur à l'assistant maternel, ou encore à l'heure d'arrivée de l'enfant avec la personne habilitée à le déposer, si celle-ci est antérieure.

Il prend fin à l'heure prévue dans le contrat de travail, ou par le planning remis par le particulier employeur à l'assistant maternel, ou à l'heure à laquelle l'enfant quitte le lieu d'accueil avec la personne habilitée à le récupérer, si celle-ci est postérieure.

Comment sont rémunérées les heures majorées ?

Selon l'article 110-1 de la convention collective, les heures effectuées au-delà de 45 heures par semaine sont considérées comme des heures majorées.

Le taux de majoration applicable est déterminé par les parties et précisé dans le contrat de travail. **Il ne peut pas être inférieur à dix pour cent (10%).**

Comment sont rémunérées les heures complémentaires ?

Selon l'article 110-2 de la convention collective, les heures complémentaires peuvent donner lieu à une majoration de salaire, sur décision écrite des parties prévue dans le contrat de travail.

Comment est calculé l'indemnité liée à la conduite d'un véhicule (frais kilométriques) ?

Selon les articles 57 et 113 de la convention collective, si le particulier employeur demande à l'assistant maternel, qui l'accepte, d'utiliser son véhicule personnel afin de transporter l'enfant accueilli, une indemnité liée à la conduite d'un véhicule est alors versée à l'assistant maternel.

Le montant de l'indemnité kilométrique est fixé par les parties dans le contrat de travail. Il ne peut être ni inférieur au barème de l'administration ni supérieur au barème fiscal.

Lorsque plusieurs particuliers employeurs sont demandeurs de déplacements, l'indemnité due par chacun d'entre eux est déterminée au prorata du nombre d'enfants transportés. Le nombre d'enfants transportés s'entend des enfants présents dans le véhicule, y compris les enfants de l'assistant maternel si le déplacement est effectué pour répondre à leurs besoins.

Chaque particulier employeur est alors redevable, envers l'assistant maternel, de la quote-part de l'indemnité calculée pour son enfant.

Quelles sont les nouveautés de la rupture du contrat de travail ?

➤ Ancienneté

Dès lors que l'assistant maternel et le particulier employeur sont déjà liés par un contrat de travail en cours, les parties conviennent, dans le cadre du nouveau contrat, juridiquement distinct de toute autre relation contractuelle de travail, de reprendre l'ancienneté acquise par l'assistant maternel au titre du contrat le plus ancien, toujours en cours.

Cette reprise s'applique uniquement à l'ancienneté et non aux autres droits acquis par l'assistant maternel, tels que ceux relatifs aux congés payés.

➤ Préavis

L'article 120 de la convention collective dispose qu'en dehors de la période d'essai, des cas de faute grave et faute lourde et de retrait imposé aux parties, un préavis est à effectuer en cas de rupture à l'initiative du particulier employeur ou du salarié.

Sa durée est au minimum de :

- ✦ huit (8) jours calendaires lorsque l'enfant est accueilli depuis moins de trois (3) mois
- ✦ quinze (15) jours calendaires si l'enfant est accueilli depuis trois (3) mois et jusqu'à moins d'un (1) an
- ✦ un (1) mois si l'enfant est accueilli depuis un an (1) et plus

La date de première présentation de la lettre recommandée ou la date de remise de la lettre en main propre contre décharge fixe le point de départ du préavis.

L'ancienneté nécessaire pour déterminer la durée du préavis est appréciée au jour de la date d'envoi de la lettre recommandée ou de sa date de remise en main propre contre décharge.

➤ Indemnité de rupture

Selon l'article 121-1 de la convention collective, en cas de retrait d'enfant, le particulier employeur verse une indemnité de rupture à l'assistant maternel qui accueille l'enfant depuis au moins **neuf (9) mois**.

Le montant de **l'indemnité est égal à un quatre-vingtième (1/80ème) du total des salaires bruts** perçus pendant la durée du contrat, hors indemnités non soumises à contributions et cotisations sociales telles que l'indemnité kilométrique, l'indemnité d'entretien et les frais de repas.

Cette indemnité n'a pas le caractère de salaire. Elle est exonérée de contributions et cotisations sociales dans les limites fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

➤ La régularisation des salaires

Selon l'article 109-2 de la convention collective, en cas d'accueil de l'enfant quarante-six (46) semaines ou moins, le particulier employeur procède à une régularisation prévisionnelle chaque année à la date anniversaire du contrat de travail, en comparant les salaires mensualisés versés pendant les douze (12) derniers mois écoulés, aux salaires qui auraient dû être versés en application du contrat de travail, au titre des heures réellement effectuées. Cette régularisation est établie par un écrit, signé par les parties.

Au cours de l'exécution du contrat de travail, les régularisations prévisionnelles annuelles au crédit ou au débit de l'assistant maternel se compensent entre elles et n'entraînent pas de règlement.

Selon l'article 124 de la convention collective, le particulier employeur procède à la régularisation définitive du salaire en fin de contrat.

Cette régularisation tient compte des conditions prévues au contrat de travail et des régularisations prévisionnelles réalisées chaque année à la date anniversaire du contrat.

La régularisation définitive du salaire à la fin du contrat de travail peut donner lieu à un remboursement financier soumis à contributions et cotisations sociales, au profit de l'assistant maternel.

Documents mis à disposition des usagers :

- Contrat de travail à durée indéterminée
- Contrat de travail à durée déterminée
- Aide au calcul de la mensualisation sur 52 semaines
- Aide au calcul de la mensualisation sur 46 semaines ou moins
- Engagement réciproque

Vous trouverez ci-dessous le lien vous permettant d'accéder à ces documents :

<https://www.pajemploi.urssaf.fr/pajewebinfo/cms/sites/pajewebinfo/accueil/employeur-dassistante-maternelle/je-recrute-et-jemploie>

Rappel : ces informations sont extraites d'un bulletin Urssafpajemploi.

Depuis le 1^{er} Janvier 2022 la tarification horaire des assistants maternels

Les employeurs peuvent bénéficier du complément de libre choix de mode de garde, versé par la Caf ou la Msa, par jour et par enfant confié.

Le montant minimum garanti s'établi à 3,65 €, ce qui nécessite la revalorisation de l'indemnité d'entretien passant au minimum à 3,39 € pour 9 heures de garde sources PAJEMPLOI. Celle-ci est calculée à présent sur la base de 90% de 3,65 €.

Le texte conventionnel n'a quant à lui pas changé, l'indemnité d'entretien de 2,65 € pour une journée de garde correspond désormais 7h02 minutes.

Conseil pratique : utilisation du simulateur sur le site Urssaf Pajemploi ;

<https://www.pajemploi.urssaf.fr/pajewebinfo/cms/sites/pajewebinfo/accueil/simulateurs.html>

ou

<https://www.service-public.fr/simulateur/calcul/IndemniteEntretienAssistanteMaternelle>

N'hésitez pas à vous rapprocher du Rpe pour récupérer les plaquettes réactualisées, ou sur le site du Conseil Départemental : www.departement18.fr dans les prochaines semaines.

Rappel si vous avez besoin de plaquettes concernant :

- Les références législatives et contacts.*
- Précision sur la tarification horaire des assistants maternels agréés.*
- Frais de repas, indemnités d'entretien et frais de déplacement.*
- Les congés pour évènements familiaux.*
- La mensualisation.*
- Les congés payés.*
- La régularisation.*
- Une proposition de contrat de travail (validée par la Direccte et partenaires sociaux).*

Vous pouvez les réclamer au Relais courant mars, en version papier voire en version dématérialisée comme vous préférez.

Néanmoins celles-ci sont en cours de finalité.

Nos rendez-vous :

*Carnaval le samedi 26 février 2022 :



Maquillage des enfants de 0/3 ans à partir de 17h15' sous le hall de la Maison de l'enfance.

Départ du défilé en direction du bourg à 18h pour un retour sur l'esplanade de la Maison de l'enfance où nous brûlerons ensemble le bonhomme carnaval, suivi d'une soirée dansante.

*Du 21 au 25 mars 2022 : La Grande Semaine de La Petite Enfance.

Le thème de : « re-trouvailles ».

Des animations toute la semaine ! programme/site : www.lachapelle-saint-ursin.fr

~~*Avis : bourse aux jouets et du matériel de puériculture.~~

~~Organisée par l'association des familles de France et le Club Féminin de La Chapelle St Ursin.~~

~~*Dépôt et vente le mardi 6 avril 2021.~~

~~*Vente et restitution des invendus le mercredi 7 avril 2021. ANNULE~~



*La chasse aux œufs le 25 avril en motricité,
10H30' salle E N'Douque.

*La semaine de l'enfance : Chien, Chat et Cie. Animation à partir de 8h45 :

-Lundi 30 mai : atelier bricolage : fabrication d'un masque de chien ou de chat.

-Mardi 31 mai : atelier bricolage : fabrication d'un chien ou d'un chat.

-Mercredi 1^{er} juin : atelier jeu : de cris des animaux.

-Jeudi 2 juin : atelier cuisine : sablés en forme d'animaux.

-Vendredi : 10h30 spectacle Cie « Ô » ...comme des images.

Programme/site : www.lachapelle-saint-ursin.fr



Ateliers culinaires, faites du goût avec nous du 11 au 14 octobre 2022.

Le thème sera choisi par le public, en groupe de

parole en juin. (programme site : www.lachapelle-saint-ursin.fr)



***Avis : bourse aux jouets et du matériel de puériculture.**

Organisée par l'association des familles de France et le Club Féminin de La Chapelle St-Ursin.

*Dépôt et vente le mardi 4 octobre 2022.

*Vente et restitution des invendus le mercredi 5 octobre 2022.

***Halloween le vendredi 28 ou samedi 29 octobre 2022.**



Maquillage des enfants de 0/3 ans, et défilé dans les rues de la commune, suivi d'une soirée dansante.

***Rencontre départementale des Assmats le samedi 19 novembre:**

Lieu et déroulement à préciser par le Conseil Départemental.



***Journée Mondiale des droits des enfants et
Journée Nationale des Assistantes Maternelles,
portes ouvertes le vendredi 25 novembre 2022**

de 8h45 à 18h : (Le programme sera communiqué précisément en novembre).

***Spectacle de Noël Vendredi 9 décembre 2022. (à confirmer)**

***Visite du Père Noël.**

Jeudi 15 décembre dans la matinée.

(à confirmer suivant disponibilité du Père Noël)



***Goûters de Noël.**



Vendredi 16 décembre ; proposition de partager le plaisir de cuisiner pour tous, et se souhaiter un Bon Noël...